

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi n° 321 (1997-1998) de M. Raffarin	Texte de la proposition de loi n° 350 (1997-1998) de MM Ostermann et Grignon	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Proposition de loi pour la défense et la valorisation de la profession d'artisan boulangier-pâtissier</p> <p>Article 1er</p>	<p>Proposition de loi relative à la qualité d'artisan boulangier</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Proposition de loi tendant à la détermination des conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulangier</p> <p>Article unique</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par une section 10 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 10 « Appellation de boulangier et enseigne de boulangerie</p>	<p>Proposition de loi tendant à la détermination des conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulangier</p> <p>Article unique</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

<b>Texte de la proposition de loi n° 321 (1997-1998) de M. Raffarin</b>	<b>Texte de la proposition de loi n° 350 (1997-1998) de MM Ostermann et Grignon</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>L'usage des enseignes commerciales de «boulangerie» et de «pâtisserie», ainsi que l'utilisation des appellations de «boulangers» et «pâtisseries», sont exclusivement réservés aux artisans titulaires d'une qualification professionnelle reconnue et qui fabriquent entièrement le pain, puis en assurent eux-mêmes l'ensemble des phases de fabrication, à savoir : choix des farines; pétrissage; façonnage de la pâte; contrôle de fermentation; cuisson et vente.</p>	<p>L'usage de l'enseigne commerciale de «boulangerie» ainsi que l'utilisation de l'appellation de «boulangers» sont exclusivement réservés aux professionnels assurant eux-mêmes, à partir de farines choisies, les différentes phases de fabrication du pain : pétrissage, façonnage de la pâte, fermentation et cuisson sur le lieu de vente au consommateur final.</p>	<p>« Art. L. 121-80. – Ne peuvent utiliser l'appellation de «boulangers» et l'enseigne commerciale de «boulangerie» ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel, les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final ; les produits ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés.</p>	<p>« Art. L. 121-80. – (Sans modification)</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>		

<b>Texte de la proposition de loi n° 321 (1997-1998) de M. Raffarin</b>	<b>Texte de la proposition de loi n° 350 (1997-1998) de MM Ostermann et Grignon</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Toutefois, les dénominations peuvent être également utilisées lorsque :</p> <p>1° le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel;</p> <p>2° le pain est vendu dans les établissements secondaires de l'entreprise dans les limites de deux établissements secondaires par entreprise.</p>	<p>Toutefois, ces dénominations peuvent également être utilisées lorsque :</p> <p>1. Le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel,</p> <p>2. le pain est vendu dans les établissements secondaires de l'entreprise dans la limite de deux par entreprise.</p>	<p>« Art. L. 121-81. – Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, qui remplit les conditions précisées à l'article L. 121-80.</p> <p>« Art. L. 121-82. – <b>Supprimé</b></p> <p>« Art. L. 121-83. – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 121-80 et L. 121-81 sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 et punies des peines prévues à l'article L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article L. 121-6. »</p>	<p>« Art. L. 121-81. – Toutefois, cette dénomination peut être également utilisée, dans les conditions précisées à l'article L.121-80, lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, ou lorsqu'il est vendu dans les établissements secondaires de l'entreprise dans la limite de deux établissements secondaires par entreprise.</p> <p>« Art. L. 121-82. – <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Art. L. 121-83. – (Sans modification)</p>

**Texte de la proposition  
de loi n° 321 (1997-1998)  
de M. Raffarin**

Article 3

Les points de vente de pain, quelle que soit leur dénomination commerciale, doivent être fermés au public au minimum un jour par semaine, sans possibilité de dérogation. Cette disposition est applicable aux commerces, petites ou grandes surfaces, qui vendent du pain à titre principal ou accessoire.

Des arrêtés préfectoraux fixeront les modalités, dans chaque département, de l'application du présent article.

Article 4

Seuls les artisans boulangers, pâtisseries et boulangers-pâtisseries qui mettront en vente leurs galettes des Rois au plus tôt la veille du premier dimanche de janvier de l'année auront droit à l'appellation «Galette des artisans, Galette primeur».

**Texte de la proposition  
de loi n° 350 (1997-1998) de  
MM Ostermann et Grignon**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

*Article additionnel après  
l'article unique*

*Les points de vente de pain, quelle que soit leur dénomination commerciale, doivent être fermés au public au minimum un jour par semaine, sans possibilité de dérogation. Cette disposition est applicable aux commerces, petites ou grandes surfaces, qui vendent du pain à titre principal ou accessoire.*

*Dans chaque département des arrêtés préfectoraux fixent les modalités d'application du présent article.*

**Texte de la proposition  
de loi n° 321 (1997-1998)  
de M. Raffarin**

—  
Article 5

Les sanctions  
applicables aux  
contraventions aux  
dispositions de la présente loi  
seront fixées par décret.

**Texte de la proposition  
de loi n° 350 (1997-1998) de  
MM Ostermann et Grignon**

—  
Article 3

Les sanctions  
applicables aux  
contraventions aux  
dispositions de la présente loi  
seront fixées par décret.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—